



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **27 DEC. 2019**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-P-608 du 10 mai 2005, autorisant la société TENNECO Automotive, à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de pots d'échappements située Z.A. les Giraumeries route d'Ahuillé sur la commune de Saint Berthevin.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-5, R, 512-46-3, R, 512-46-4, R, 512-46-17 et R, 512-46-22 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-608 en date du 10 mai 2005, autorisant la société TENNECO Automotive, à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de pots d'échappements située Z.A. les Giraumeries route d'Ahuillé sur la commune de Saint Berthevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2018 portant mise en demeure à la société TENNECO Automotive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier en date du 7 février 2017 délivré par le bureau des procédures environnementales et foncière de la préfecture de La Mayenne prenant acte du tableau de classement des activités du site de la Société TENNECO Automotive à Saint Berthevin au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de visite d'inspection en date du 25 juillet 2018 et rédigé par l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 27 juin 2018 ;

Vu l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 1<sup>er</sup> mars 2004, qui ne détaille pas le calcul du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ;

Vu l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-608 du 10 mai 2005 sus-visé qui dispose :

« l'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours ;

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. En particulier 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution de gaz liquéfié ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours au niveau de l'aire de distribution de gaz liquéfié ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- cinq poteaux incendie privés, dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque. Ces matériels doivent faire l'objet d'une réception technique par l'installateur ou tout organisme agréé, précisant notamment les mesures de débit et de pression. Elle sera complétée par une prise de débit en simultané de l'ensemble du dispositif ;
- une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> aménagée par la mise en place de 3 guichets répartis dans la clôture nord-est, et d'une aire d'aspiration reprenant les caractéristiques d'une voie-engin, permettant l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie à moins d'un mètre des guichets ;
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en télésurveillance ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons... » ;

Vu le document transmis par la société TENNECO Automotive par courriel en date du 21 février 2019 à l'inspection des installations classées, dans lequel le calcul du D9 présenté indique un besoin en eau lors d'un incendie de 1 728 m<sup>3</sup>/h soit 3 500 m<sup>3</sup> ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu les observations, dans le délai imparti, de la société TENNECO Automotive sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-P-608 du 10 mai 2019 sus-visé ;

Vu le rapport des installations classées en date du 10 décembre 2019 suite aux observations de la société TENNECO Automotive ;

Considérant que l'article R. 512-46-22 permet notamment, à son alinéa 2, de prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement ou leur mise à jour ;

Considérant que la détermination du besoin en eau lors d'un incendie fourni dans le document adressé par courriel du 21 février 2019 à l'inspection des installations classées, apparaît différente de la disponibilité en eau du site fixé à l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-608 du 10 mai 2005 sus-visé ;

Considérant que le besoin en eau pour l'extinction d'un incendie doit être clairement déterminé, notamment pour s'assurer que le site dispose des moyens adéquats mais également pour déterminer par la suite le volume de liquide à confiner ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la société TENNECO Automotive, a indiqué, dans le délai de 15 jours avoir des observations relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identification :**

La société TENNECO Automotive autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 2005 à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Berthevin, Z.A. les Giraumeries route d'Ahuillé, les activités de l'usine de fabrication de pots d'échappements, est tenue de respecter, dans le cadre de la mise à jour de la détermination du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie :**

L'exploitant calcule le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie selon le guide D9 ou selon le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne. Ce résultat est soumis à l'avis du groupement prévention-prévision-opération du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53).

L'exploitant remet, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document présentant le résultat de cette estimation, accompagné de l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53), au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne.

### **Article 3 – Descriptions des moyens de lutte contre l'incendie :**

L'exploitant établit la liste des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sur son site :

- moyens de lutte interne contre l'incendie : extincteur, RIA, système de détection, sprinklage...
- moyens de lutte extérieure contre l'incendie :
  - réserve incendie accompagnée de ses caractéristiques techniques,
  - poteaux incendie disponibles dans un rayon de 200 mètres, accompagné de leur débit simultané.

Cette liste est soumise à l'avis du groupement prévention-prévision-opération du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53).

Elle sera transmise, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, accompagné de l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53).

### **Article 4 – Détermination du volume de liquide à confiner :**

L'exploitant calcule selon le guide D9a, le volume nécessaire au confinement des liquides lors d'un incendie.

Le résultat de ce calcul est soumis à l'avis du groupement prévention-prévision-opération du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53).

L'exploitant remet, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de ce calcul, accompagné de l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53), au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne.

### **Article 5 – Publicité**

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Berthevin et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Berthevin pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

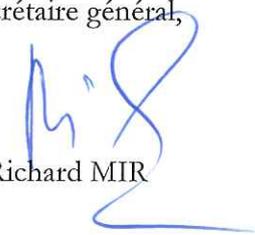
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Enregistrements>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Laval et Montigné-le-Brillant ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**Article 6 :** le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Berthevin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).